



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Unité territoriale des Landes

Saint-Pierre-du-Mont, le 3 décembre 2010

Référence : ED/IC40/ 10 DP 7614
Fiche : 8498-52 0009-1-1

Affaire suivie par Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Installations classées pour la protection de l'environnement

Etablissement LAMARQUE SOGY BOIS à Ygos-Saint-Saturnin, lieu-dit « Castets »

Rapport de synthèse administratif et technique sur la DEMANDE D'AUTORISATION

Par lettre du 15 février 2010, Monsieur le Préfet des Landes nous a adressé, pour rédaction du rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le dossier de retour d'enquête constitué pour la demande d'autorisation déposée par la société LAMARQUE SOGY BOIS : registre d'enquête publique, mémoire en réponse de l'industriel, rapport du commissaire-enquêteur, avis des services et du Conseil Général.

Cette demande d'autorisation, déposée le 22 juillet 2009 avec compléments des 9 et 12 octobre 2009, concerne l'établissement LAMARQUE SOGY BOIS implanté au lieu-dit « Castets », à Ygos-Saint-Saturnin (40110), 560 avenue du Brassens. *Nota : il ne doit pas être confondu avec l'autre établissement de la société LAMARQUE SOGY BOIS implanté sur la même commune, au lieu-dit « Berbillon ».*

La demande d'autorisation fait suite à l'inspection DRIRE du 24 octobre 2007, au cours de laquelle il est apparu que la puissance de l'installation de **TRAVAIL DU BOIS** dépasse le seuil du régime de l'autorisation (200 kW) fixé par la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit d'une demande de régularisation, déposée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Pour ce dossier, l'industriel a fait appel au cabinet d'études AQUITAINE ENVIRONNEMENT.

Les principaux enjeux de protection de l'environnement associés à l'exploitation de l'installation objet de la demande sont la prévention des nuisances sonores et la maîtrise du risque d'incendie.

L'enquête publique s'est déroulée du 21 décembre 2009 au 21 janvier 2010.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative. Il présente l'analyse de l'inspection des installations classées sur la manière dont l'industriel maîtrise les nuisances et dangers de son installation, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande d'autorisation.

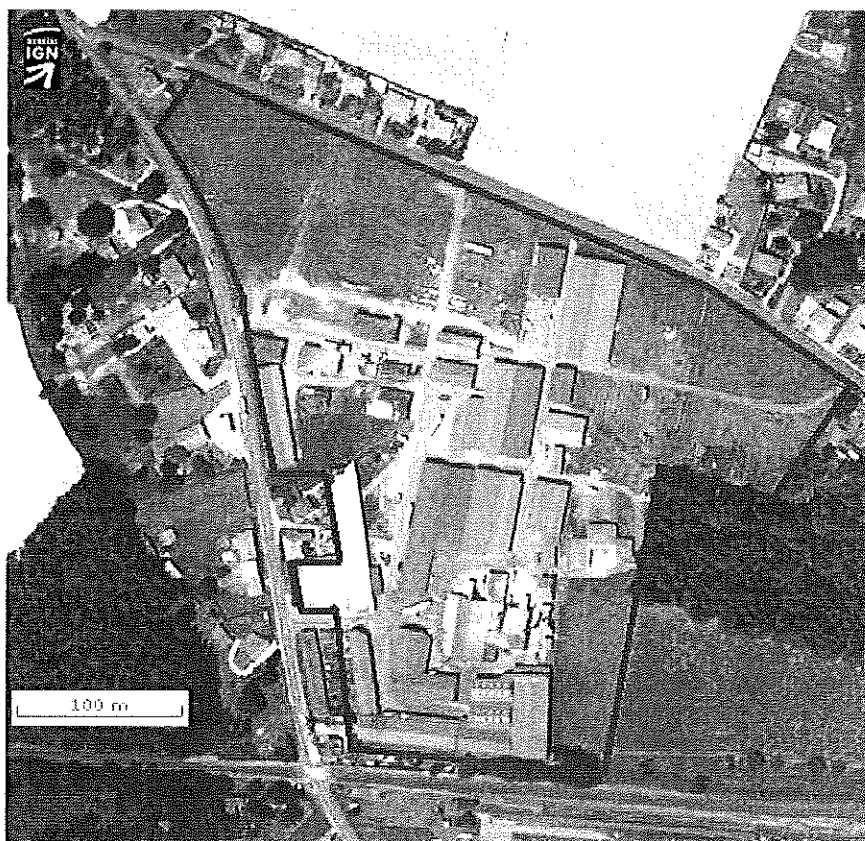
Le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une version précédente du rapport et du projet d'arrêté ont été envoyés par la DREAL à la société LAMARQUE SOGY BOIS, en octobre 2010, afin de recevoir ses observations, réponses et engagements, avant les prochaines étapes : transmission à Monsieur le Préfet et présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. La société LAMARQUE SOGY BOIS nous a transmis son positionnement, le 19 novembre 2010.

1. PRESENTATION DE L'INSTALLATION :

La scierie LAMARQUE a été créée en 1895 ; il s'agissait alors d'une scierie mobile. Elle s'est implantée de manière permanente sur le site en 1950.

L'actuel établissement LAMARQUE SOGY BOIS est implanté sur un terrain de 9,3 ha entièrement clôturé, entouré d'habitations, d'un bois et de champs. La société LAMARQUE SOGY BOIS est propriétaire de 6 parcelles mitoyennes occupées par des habitations.



La société LAMARQUE SOGY BOIS (SIRET : 895 750 107 00016) est une société par actions simplifiée. Elle est dirigée par M. Guy BONADEO, Directeur Général, et présidée par MME Anne-Marie CHAUVIN. Son chiffre d'affaire 2008 est de 11,8 M€ (11,6 M€ en 2007). Elle possède des usines à Ygos-Saint-Saturnin (deux usines), à Saint-Justin, à Moustey (via la société GARAUDE).

L'établissement LAMARQUE SOGY BOIS du site « Castets » à Ygos-Saint-Saturnin réalise des opérations de deuxième transformation du bois, par rabotage ou aboutage. Son effectif est de 38 personnes. Son activité est diurne (07h15 ~ 17h30). L'établissement est alimenté en matière première (pièces de pin sciées et séchées) par les autres établissements LAMARQUE SOGY BOIS. Il produit des parquets, lambris, moulures, plinthes.

Sa production est d'environ 7 000 m² de produits finis par jour, fabriqués à partir de 160 m³/j de frises (soit 4 poids-lourds par jour). Les frises entrantes sont de largeurs variables (de 82 à 202 mm), mais leurs longueur et épaisseur sont constantes : 2 m et 27 mm. Les produits finis sont vendus à des fabricants de meubles et de jouets, ou à des magasins spécialisés.

La présence de nœuds dans le bois est un critère d'orientation des frises. Dans l'atelier de coupage, les nœuds et autres défauts sont repérés par laser et éliminés.

En parallèle aux produits finis, l'usine commercialise des produits connexes : sciures sèches (1 150 t/an), chutes (dont chutes courtes : 1180 t/an), copeaux (3 900 t/an). Ces produits sont vendus à des fabricants de panneaux de particules, de charbon de bois ou de charbon actif, ou valorisés comme litières.

L'usine comporte 43 bâtiments, représentant une surface totale de 20 686 m². La surface imperméabilisée des voiries est d'environ 10 000 m². L'établissement est situé en zone Ui du PLU, destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service.

L'établissement comporte un forage (profondeur : -17 m) destiné à l'alimentation de la réserve d'eau incendie (débit de la pompe : inférieur à 8 m³/h).

2. INSTALLATIONS CLASSEES :

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1980/449 du 28 août 1980.

En 1980, l'établissement comportait, comme installations relevant du régime de l'Autorisation, le dépôt et l'emploi de composés chloro-phénoliques (anciennes rubriques ICPE n° 137 et 138). L'exploitation de ces installations a cessé depuis 15 ans.

L'arrêté de 1980 ne précise pas explicitement la puissance dédiée au travail du bois. Il vise l'ancienne rubrique 81-B sous le régime de la Déclaration, ce qui suggère une puissance supérieure à 100 kW et un éloignement des tiers supérieur à 30 m. Des rapports DRIRE des 26 mars 1979, 25 octobre 1979, 20 février 1980 et 13 mai 1980 font état d'une puissance électrique souscrite de 145 kW.

En 1986 et 1988, la société LAMARQUE a réalisé des déclarations en préfecture portant sur l'exploitation de transformateurs avec PCB et de cuves de fioul (dépôt de liquides inflammables modifié), sous le régime de la Déclaration.

Dans le passé, l'établissement exploitait un dépôt de bois pouvant atteindre 30 000 m³. Ce grand volume correspondait à la pratique du séchage naturel, qui a cessé.

Par lettre du 9 juin 2008, la société LAMARQUE SOGY BOIS a déclaré les cessations d'activités :

- traitement du bois par trempage dans une solution biocide (rubrique 2415), stoppé en 1995,
- combustion de biomasse (rubrique 2910) associée à des séchoirs, activité stoppée en 1998,
- transformateurs électriques contenant des PCB (rubrique 1180), évacués en octobre 2003.

Monsieur le Préfet des Landes a pris acte de ces cessations, par lettre du 14 octobre 2008.

En 2010, les installations classées exploitées par la société LAMARQUE SOGY BOIS sur son site d'Ygos-Saint-Saturnin au lieu-dit « Castets », en particulier l'activité de travail du bois objet de la présente procédure administrative, sont :

Rubrique ICPE		Nature et grandeur caractéristique de l'installation	Régime
ancien	actuelle		
81-b	2410-1	Atelier de travail du bois : 570 kW (supérieur au seuil du régime de l'autorisation : 200 kW)	Autorisation
81 ^{bis} 1530-2	1532-2	Dépôt de bois (frises, produits finis, produits connexes) : 15 105 m ³ (compris entre les seuils des régimes de la déclaration et de l'autorisation : 1 000 m ³ et 20 000 m ³)	Déclaration
	2940-1-b	Application de colle vinylique au trempé (pour l'aboutage) : Quantité maximale présente : 2000 l de colles sans solvant (contenant moins de 10 % de solvants organiques), soit 1000 l équivalents (pas supérieur au seuil du régime de l'autorisation : 1000 l équiv.)	Déclaration

L'application de colle vinylique au trempé a débuté en 2004.

Par lettre du 14 octobre 2008, sur la base de la déclaration LAMARQUE SOGY BOIS du 9 juin 2008, Monsieur le Préfet a notifié à l'exploitant l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions géné-

rales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque [...].

L'établissement LAMARQUE SOGY BOIS exploite aussi des installations non classées :

1435	Dépôt de liquides inflammables utilisé pour le remplissage de réservoirs de véhicules à moteur : · 1 cuve de gazole enterrée (double enveloppe) de 30 m ³ [voir évolution, au chapitre 9] · 2 cuves de fioul domestique enterrées (simple enveloppe) de 3 m ³ [voir évolution, au chap. 9] · 1 cuve de fioul domestique aérienne de 3 m ³ La distribution est réalisée avec une pomperie d'un débit total de 4 m ³ /h. [voir évolution, chap. 9] (Le volume annuel maximal de carburant distribué (information reçue le 06/10/2010 : 130 m ³ , soit 26 m ³ équivalents) est inférieur au seuil du régime de la déclaration : 100 m ³)
2920-2	Compression de fluides non inflammables ni toxiques : 18 kW (puissance inférieure au seuil du régime de la déclaration : 50 kW)

L'établissement ne rentre pas dans les champs d'application des directives « SEVESO » (Directive n°96/82 du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et « IPPC » (Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution).

3. NUISANCES ET DANGERS POTENTIELS - MESURES PREVENTIVES ET CURATIVES :

Nota : Dans ce chapitre 3, sont présentées les mesures notées dans le dossier de demande d'autorisation, déjà réalisées ou annoncées. Les éventuelles améliorations qui sont nécessaires au regard de l'instruction de la procédure de demande d'autorisation, ou qui sont prévues par la société LAMARQUE SOGY BOIS suite aux échanges postérieurs à l'enquête publique, sont présentées aux chapitres 4 et suivants.

Comme mentionné précédemment, les principaux enjeux de l'installation de travail du bois, du point de vue de la protection de l'environnement et des tiers, sont : la maîtrise du risque d'incendie (en particulier, au niveau du travail du bois et des stocks), la prévention des nuisances sonores (bruits générés par les machines de travail ou de transport du bois).

Le rejet dans l'air de poussières de bois est également une préoccupation, comme la prévention d'une explosion de ces sciures (notamment, dans le réseau de collecte).

Le dépôt et la distribution d'hydrocarbures amènent un risque de déversement accidentel ou chronique, sur ou dans le sol, et dans les eaux souterraines ou superficielles.

3.1 Impact chronique sur l'eau de surface :

L'établissement consomme peu d'eau. Sa consommation (principalement, pour les usages sanitaires) est d'environ 360 m³ par an, à partir du réseau d'adduction communal. Le prélèvement d'eau de la nappe pour la réserve incendie ne dépasse pas 10 m³/an.

Il n'y a aucun rejet d'eau de process. Les eaux pluviales (20 686 m² de toitures ; 10 000 m² de voiries) rejoignent des fossés ou s'infiltrent dans le sol. L'exploitant ne prévoit pas la création d'un bassin d'orage.

3.2 Risques de pollutions chroniques ou accidentelle de l'eau ou du sol :

La cuve d'hydrocarbures double enveloppe est équipée d'un système de détection automatique de fuite de la première enveloppe.

La société LAMARQUE SOGY BOIS a annoncé les améliorations suivantes :

- contrôle de l'étanchéité de cuves d'hydrocarbures,
- (d'ici décembre 2010) remplacement des 2 cuves d'hydrocarbures enterrées simple peau (application de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998),
- (en 2010) mise sur rétention des fûts d'huile.
- (d'ici fin 2010) mise sur rétention du stock de colles vinyliques (2 x 600 kg).

L'étude des dangers ne prévoit pas la réalisation d'un système de confinement des eaux d'extinction. Néanmoins, elle dimensionne un tel ouvrage, à partir de la méthode définie par le document de référence D9A du CNPP : capacité de 908 m³. En revanche, elle annonce le confinement à la source des produits les plus polluants (fioul, huiles).

La société LAMARQUE SOGY BOIS a fait réaliser, à son initiative, un diagnostic de la pollution éventuelle du site. Les résultats ont été présentés à la DRIRE, en juillet 2009. Ils sont résumés ici :

- traces de Penta-Chloro-Phénols dans le sol (95,7 mg/kg) au niveau l'ancien atelier de traitement du bois ;
- pollution localisée de terres au contact d'une cuve d'hydrocarbures (1 200 mg/kg)
→ **recommandations du cabinet d'études** : extraction partielle des sables + modification des pratiques d'exploitation ;
- pas d'impact sur la nappe d'eau souterraine observée (sous réserve que le sens d'écoulement présumé soit correct, le nivellement n'ayant pas été fait).

La société LAMARQUE SOGY BOIS s'est engagée, dans l'étude d'impact, à mettre en œuvre les recommandations issues du diagnostic de pollution.

Elle a également proposé la mise en œuvre d'un réseau de surveillance de l'eau souterraine comportant : le forage interne à -17 m existant + 1 puits voisin existant à l'Ouest + 1 puits de contrôle à créer à l'aval de la station Carburant et en limite Sud de l'établissement. Avec les compléments au dossier du 9 octobre 2009 (remplacement de l'annexe 10), l'annonce de création de ce dernier puits disparaît. [voir précisions ultérieures, au chapitre 9]

3.3 Impact chronique sur l'air :

Les colles utilisées sont sans solvant. Elles ne sont pas classées en tant que matières dangereuses.

L'établissement ne comporte pas de séchoirs, ni d'installation de combustion de type 'chaudière industrielle'.

En ce qui concerne la collecte des sciures, les systèmes de dépoussiérage existants sont :

bâtiments 4 et 7 : ateliers de rabotage	3 réseaux de collecte des sciures, 5 cyclones
bâtiments 35 et 41 : ateliers de délignage	3 réseaux de collecte, 1 cyclone
bâtiment 32 : atelier de rabotage	1 réseau de collecte, 1 cyclone

Jusqu'ici, aucune mesure de la teneur résiduelle en poussières n'a été réalisée, en sortie des cyclones.

La société LAMARQUE SOGY BOIS a annoncé l'amélioration suivante : (en 2010) remplacement de 5 cyclones dépoussiéreurs (des lignes 1 et 2 = bâtiments 4 et 7) par un ou plusieurs cyclo-filtres (montant : 350 k€), avec objectif de respect de la norme *Poussières* fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (c'est à dire : 40 ou 100 mg/m³, selon que le flux rejeté est supérieur ou inférieur à 1 kg/h).

Nota : Lors de ses échanges avec le Commissaire Enquêteur, début 2010, la société LAMARQUE SOGY BOIS a annoncé un rejet nettement plus bas que les normes précitées : 0,2 à 5 mg/m³.

[voir évolution de la situation au chapitre 9 : l'ancien système de dépoussiérage a été remplacé]

Elle a également annoncé un contrôle des nouveaux rejets, après ce remplacement (en 2010).

3.4 Impact acoustique :

L'étude d'impact comporte une étude acoustique réalisée en mai 2008.

Cette étude a contrôlé les émergences sonores créées par l'établissement LAMARQUE SOGY BOIS au niveau de 4 habitations placées dans son voisinage. Les bruits sont exclusivement produits de jour. Au niveau d'une habitation, l'émergence mesurée (8 dB_A) dépasse la limite de 5 dB_A fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Cependant, s'appuyant sur l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE :*

« Si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 m des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété. Cette distance ne peut excéder 200 m. Toutefois, les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable. »

la société LAMARQUE SOGY BOIS note que les émergences sont conformes à la limite fixée, dans les zones à émergence réglementée situées à 150 m de son établissement.

Nota : Nous avons tenté de déterminer les niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale (arrêté préfectoral du 28 août 1980) : il ne fixe pas explicitement de niveau limite, en limite de propriété. Il renvoie à l'instruction technique du 21 juin 1976, qui a été remplacée par l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Le niveau limite recherché semble donc être : 60 dB_A (le jour). L'étude acoustique de mai 2008 montre que cette valeur est respectée.

Concernant le statut des terrains non construits situés à l'Est et au Sud de l'établissement, nous notons qu'il s'agit de zones constructibles définies par le document d'urbanisme opposable. Ils répondent aussi à la définition d'une « zone à émergence réglementée » fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

3.5 Gestion des déchets :

Les déchets sont éliminés avec le concours des sociétés CHIMIREC DARGELOS (déchets dangereux, qui représentent environ 2,3 m³/an), VEOLIA (déchets non dangereux, environ 4 t/an), LOUIT (ferraille, environ 6 t/an).

Les produits de bois connexes (chutes de bois, sciures sèches, copeaux) représentent environ 6 300 t/an.

3.6 Consommations énergétiques :

L'établissement est consommateur d'énergie électrique. En 2007, il a consommé 785 MW.h. Cette consommation est proportionnelle à la production de la raboterie.

3.7 Risque d'incendie :

L'étude des dangers annonce, notamment, les mesures préventives et les mesures d'intervention suivantes :

- vérification annuelle des installations électriques par un organisme agréé ;
- nettoyage régulier afin d'éviter l'accumulation des sciures ;
- moyens de protection contre l'incendie : parc d'extincteurs mobiles (137) conforme à la règle R4 de l'APSAD, 2 bornes incendie privées débitant 40 et 60 m³/h, 2 poteaux incendie publics extérieurs en limite d'établissement, tuyaux et lances, 2 réserves d'eau incendie de 30 et 50 m³, moto-pompe sur remorque ;

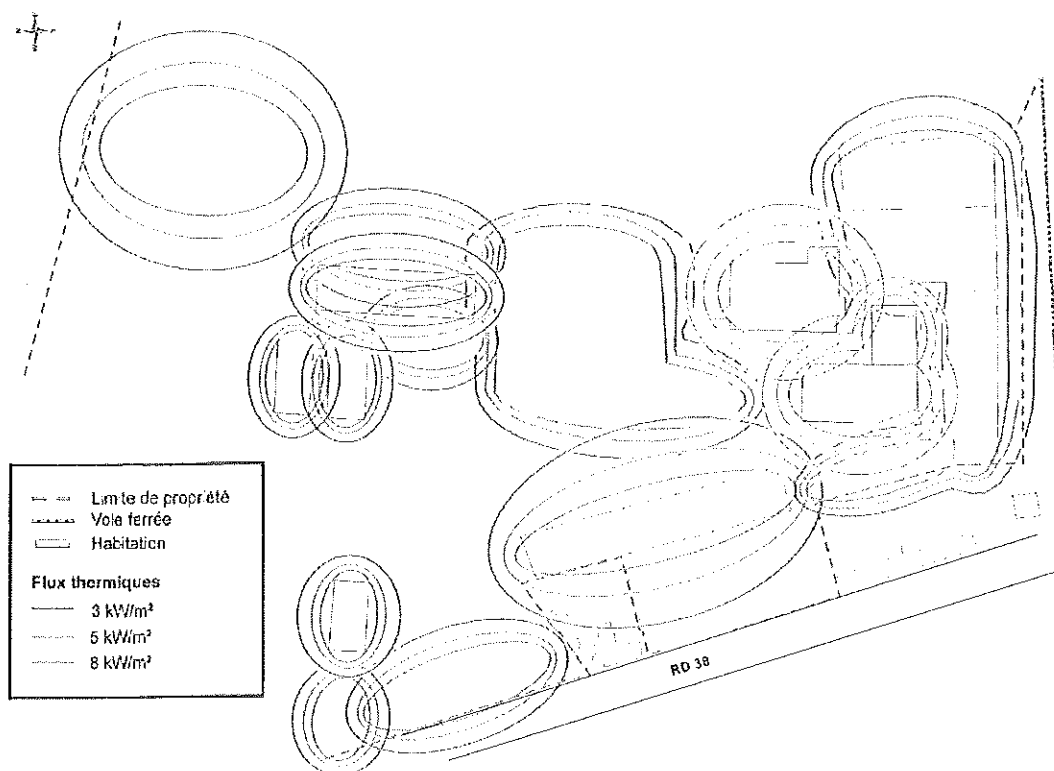
Nota : L'étude des dangers applique le document de référence D9 du CNPP pour déterminer la défense extérieure contre l'incendie nécessaire. Elle aboutit à : 300 m³/h (surface totale non recoupée de 3 813 m²). Elle suggère que cette ressource est disponible, tout en précisant que les caractéristiques (débit/pression) des équipements doivent être vérifiés. [voir chapitre 9]

- formation du personnel à la sécurité et réalisation d'exercices périodiques ;
- le centre de secours SDIS est situé à moins de 500 m de l'établissement ;
- le risque Foudre a été analysé par le cabinet FOUURETECH (rapport du 22 avril 2009), dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 *relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées*. La présence d'une protection est nécessaire. L'analyse préconise notamment la mise en place de 8 dispositifs de capture (paratonnerres à dispositif d'amorçage), ainsi que l'installation d'un parafoudre sur chaque tableau général Basse Tension. La société LAMARQUE SOGY BOIS a annoncé la mise en place du dispositif de protection contre la foudre (en 2011), pour un montant de 17 k€.

Nous notons que l'établissement ne possède pas de système de détection automatique d'un incendie et que les cloisons des bâtiments ne sont pas des murs coupe-feu 2 heures.

Malgré les dispositifs de sécurité précités, et conformément à la réglementation, l'étude des dangers examine les conséquences (zones d'effets par rayonnement thermique) en cas d'incendie des différents stockages. Selon cette modélisation :

- Les contours correspondant aux flux seuils 8, 5 et 3 kW/m² sont :



- en cas d'incendie généralisé de l'un des bâtiments de stockage de produits semi-finis, pour 3 d'entre eux (bâtiments n° 30, 31 et 22), la zone des effets létaux (5 kW/m²) recouvre une partie de la largeur de la route. Il n'y a pas d'habitation voisine exposée à ce niveau de rayonnement. La zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (8 kW/m²) sort de la limite de propriété mais ne touche la RD 38. A l'intérieur de l'établissement, l'hypothèse d'effets Domino de bâtiment à bâtiment (propagation de l'incendie) est réaliste ;
- en cas d'incendie généralisé de l'un des stockages de produits finis, la zone des effets irréversibles (3 kW/m²) n'atteint aucune route mais l'incendie du bâtiment n°12 génèrerait un

flux thermique un peu supérieur à 3 kW/m², au niveau de deux habitations enclavées (propriété LAMARQUE SOGY BOIS) ;

- un incendie d'un des bâtiments de rabotage ne provoquerait pas d'exposition des tiers. idem pour les installations de délignage ou de découpe.

3.8 Risques d'explosion :

En 2008, la société LAMARQUE SOGY BOIS a fait dégazer et neutraliser de 2 cuves d'hydrocarbures de 10 et 3 m³.

En février 2009, la société LAMARQUE SOGY BOIS a fait déterminer les zones à risque d'explosion, avec le concours de l'APAVE. 7 zones (ou type de zones) ont été identifiées. Les matériels présents en zone ATEX sont notamment des turbines de ventilateurs (intérieur des canalisations d'aspiration des poussières de bois).

Elle a annoncé la vérification de la conformité du matériel implanté en zone ATEX.

3.9 Remise en état en cas de cessation d'activité – usage futur du site :

Un document du 25 juin 2009 co-signé par Monsieur le Maire et par la société LAMARQUE SOGY BOIS (annexe 12 du dossier) indique :

- en cas de cessation d'activité : l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, les interdictions ou limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- puis, concernant l'usage futur du site : « *La remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme et le propriétaire du site* ».

Cette dernière indication reste floue.

Cependant, l'annexe 1 (attestation du propriétaire, co-signée par la société LAMARQUE SOGY BOIS, également le 25 juin 2009) indique : « *En cas de cessation d'activité de l'entreprise, les deux parties ont convenu de la remise en état du site par la société LAMARQUE SOGY BOIS. Dans ce cas, les parcelles continueront à avoir une vocation industrielle ou similaire et seront remises à disposition d'une nouvelle entreprise* ».

Au sens des articles L.512-17 et R.512-30 du code de l'environnement, l'usage futur du site retenu, en cas de cessation d'activité, est donc le maintien d'une activité industrielle.

4. CHANGEMENTS INTERVENUS APRES LE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :

Depuis octobre 2009, la société LAMARQUE SOGY BOIS a réalisé certaines des actions qu'elle avait annoncées :

- retrait des cuves de fioul enterrées simple enveloppe : FAIT [voir chapitre 9]
- contrôle d'étanchéité des cuves d'hydrocarbures enterrées : NON FAIT (ces cuves ont été ôtées)
- mise sur rétention des fûts d'huile et des colles : NON FAIT [voir chapitre 9]
- puits de contrôle de l'eau souterraine en limite d'établissement et à l'aval hydraulique de la station carburants : NON FAIT [voir chapitre 9]
- remplacement des dépoussiéreurs (cyclo-filtre) : FAIT [voir chapitre 9]

- contrôle du rejet du nouveau dépoussiéreur : NON FAIT [voir chapitre 9]
- impact acoustique : des actions réduisant les bruits ont été réalisées [voir chapitre 9] ; la nouvelle situation acoustique n'a pas encore été mesurée.
- vérification de la ressource en eau pour la lutte contre l'incendie : l'insuffisance de la ressource actuelle a été actée. L'industriel accepte d'installer 2 réserves d'eau de 240 m³ chacune en 2011. [voir chapitre 9]
- vérification de la conformité du matériel implanté en zone ATEX : NON FAITE [voir chapitre 9]
- annonce après l'enquête publique : débroussaillage des terrains voisins : FAIT [voir chapitre 9]
- annonce après l'enquête publique : réflexion sur la rénovation de la station-service (distribution des carburants) : FAITE. la réflexion a abouti à un plan d'actions [voir chapitre 9]

5. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES :

Les textes pris en application du titre I du livre V du code de l'environnement (loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) ne comportent pas d'arrêté ministériel sectoriel réglementant les installations de travail du bois soumises à autorisation.

Les textes suivants sont toutefois applicables à l'établissement LAMARQUE SOGY BOIS :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2940 relative à l'utilisation (application, cuisson, séchage) de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..., sur support quelconque [...] ;
- Arrêté type de l'ancienne rubrique n° 81 bis : Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue.

Texte en dehors de la loi ICPE, avec objectif commun :

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes.

6. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'avis de l'Autorité environnementale prévu par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement a été formulé par le Préfet de Région, le 20 novembre 2009.

Il conclut que les enjeux de l'installation sont modérés et qu'ils concernent en priorité les tiers alentour, que l'étude d'impact produite par la société LAMARQUE SOGY BOIS est proportionnée aux enjeux et claire.

Il note aussi que, s'agissant d'un dossier de régularisation, l'appréciation de la pertinence des mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser les impacts peut être faite de manière concrète, par mesure, à la différence de l'approche théorique utilisée pour des projets. A cet égard, le dossier déposé par l'exploitant contient des mesures (bruits, pollution du sol et de la nappe).

7. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE :

7.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

La rubrique n° 2410 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon minimal d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. L'enquête a concerné la commune de Ygos-Saint-Saturnin.

L'enquête publique a été ouverte par arrêté de Monsieur le Préfet des Landes du 24 novembre 2009, pour la période du 21 décembre 2009 au 21 janvier 2010.

Le registre d'enquête contient 2 observations :

- celle d'un voisin de l'établissement, qui a « *été parfaitement rassuré sur les non risques mis à part un petit désagrément causé par les poussières mais sans conséquence notable* » ;
- celle d'une personne qui « *s'interroge sur le fait que le récent PLU ait classé en zone U1 des surfaces situées à l'intérieur des limites de 125 m de l'usine* », et qui craint que la répétitivité des gestes des ouvriers entraîne une pénibilité excessive.

Le commissaire enquêteur note que l'enquête n'a pas suscité d'intérêt parmi les populations concernées. Il suggère que le faible intérêt soulevé peut s'expliquer par le fait que l'usine existe depuis longtemps et que les nuisances potentielles de l'installation ne sont pas toujours directement perçues, et qu'elles ont plutôt été réduites depuis l'arrêt du traitement chimique des bois.

Il explicite et commente également les observations publiques reçues :

- concernant l'émission de poussières : la personne souligne que son linge mis à sécher dans son jardin est périodiquement recouvert d'une fine couche de poussière, sans conséquences notables. Le commissaire enquêteur note que la société LAMARQUE SOGY BOIS ne peut pas démontrer que le risque sanitaire lié à l'exposition aux poussières de bois « *reste qualitativement faible* » comme affirmé ; il ajoute que la mise en place prévue d'un cyclo-filtre dans les ateliers les plus importants constituera une avancée dans ce domaine, et qu'une analyse de l'air reste indispensable après sa mise en place.
- concernant le PLU approuvé le 25 mars 2009 : la personne craint qu'à terme les habitants des futurs lotissements fassent pression pour que l'usine soit délocalisée. Le commissaire enquêteur déclare que cette crainte ne semble pas fondée, notamment car les surfaces concernées par l'incendie n'atteignent pas les nouvelles zones U ou AU.

Il formule également ses propres réflexions :

- en matière de lutte contre un incendie, le fait que les dommages peuvent sortir des limites de l'établissement nécessite d'augmenter la ressource en eau, actuellement insuffisante ;
- certains terrains voisins ne respectent pas l'obligation de débroussaillage jusqu'à une distance de 50 m (règlement préfectoral relatif à la protection de la forêt) ;
- la récupération des eaux de ruissellement ou d'extinction n'est pas indispensable, étant donné l'arrêt du traitement chimique des bois et la faible toxicité des eaux de ruissellement ;
- la mise en place de robinets d'incendie armés (RIA) serait utile, dans les bâtiments sur lesquels un incendie peut avoir des répercussions à l'extérieur de l'usine. Selon les croquis, cela concernerait essentiellement le bâtiment 12 ;
- la détermination des zones à risque d'explosion (APAVE) démontre que ce risque est très faible ;

- l'engagement formulé par la société LAMARQUE SOGY BOIS de mise en place d'un dispositif de protection contre la foudre en 2011, composé notamment de 5 paratonnerres à dispositif d'amorçage, est satisfaisant ;
- concernant les bruits et la mesure d'une émergence non conforme (8 dB_A) en un point, le commissaire enquêteur estime que les nuisances sont maîtrisées, dans la mesure où l'usine fonctionne seulement de jour les jours ouvrables, aucune plainte n'a été formulée, la fiche Hygiène et Sécurité des travailleurs de l'usine prend en compte le bruit ;
- les activités actuelles de l'établissement sont peu polluantes pour le sol, cependant sa station-service (distribution des carburants) est précaire : sols non imperméabilisés, pas de récupération des ruissellements ni séparateur à hydrocarbures. Une amélioration est souhaitable.

Le 28 janvier 2010, il a transmis les observations reçues à la société LAMARQUE SOGY BOIS, laquelle a produit son mémoire en réponse, le 5 février 2010. L'industriel déclare :

- en propos liminaire, que les dates de réalisation des opérations programmées en faveur de la protection de l'environnement et présentées dans l'étude d'impact sont toujours d'actualité ;
- le nouveau cyclo-filtre « *sera prochainement installé ... en remplacement des cyclones actuels* ». Ses rejets de poussières de bois seront de 0,2 à 5 mg/m³, d'après les informations fournies par le fournisseur de cet équipement pressenti. La mesure de son rejet de poussière sera réalisée, si elle est demandée par la DRIRE ou par une prescription ;
Nous rappelons que la société LAMARQUE SOGY BOIS doit respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, parmi lesquels figure la réalisation du contrôle précité.
- pour la défense incendie, et suite à l'avis de la DDSIS, 2 réserves supplémentaires de 240 m³ chacune vont être installées, en des emplacements choisis de tel sorte que les bâtiments se trouvent à moins de 200 m d'une des réserves ;
- le débroussaillage des terrains voisins sera effectué prochainement, y compris sur fonds voisins. Cet état sera ensuite maintenu ;
- la topographie du site ne se prête pas à la création d'un bassin de confinement incendie. Un éventuel écoulement d'un produit polluant est confiné à la source ;
- rappel des annonces du système de protection contre la foudre, des cuvettes de rétention, du remplacement de la cuve 2 x 3000 l de fioul enterrée simple enveloppe ;
- concernant la station-service, une réflexion sera lancée afin de confiner les éventuelles eaux chargées en hydrocarbures (exemple : mise à l'abri de la zone de dépotage).

En conclusion de son rapport du 10 février 2010, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserve que la société LAMARQUE SOGY BOIS tienne ses engagements et, de plus :

- réalise une analyse de l'air ambiant, après mise en place du nouveau dépoussiéreur (cyclo-filtre),
- améliore la station de distribution de carburants pour mieux confiner les eaux de ruissellement et éviter les fuites dans le sol,
- installe des RIA dans le bâtiment 12.

7.2 Avis du conseil municipal :

Nous n'avons pas reçu d'avis de la part du Conseil Municipal d'Ygos-Saint-Saturnin.

7.3 Avis des services :

Service	Remarques formulées	Nos éléments de réponse
DRAC lettre du 8 décembre 2009	ce dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.	

<p>DDISIS lettre du 16 décembre 2009</p>	<p>avis favorable de principe, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 réserves de 240 m³ (soit un total de 480 m³), placées de façon à ce que chacun des bâtiments se trouve à moins de 200 m ; - ces réserves doivent être accessibles, réalisées et équipées conformément à la circulaire du 10 décembre 1951 ; - faire réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie par le SDIS ; - maintenir libre la desserte des façades, par une voie dont les caractéristiques sont spécifiées (<i>la lettre DDSIS a été transmise à la société LAMARQUE SOGY BOIS</i>) ; - débroussailler sur 50 m. 	<p><i>voir les annonces de la Sté LAMARQUE SOGY BOIS du 5 février 2010 (§ 7.1)</i></p> <p>Le respect de ces dispositions est demandé par le projet d'arrêté joint (articles 28 et 29.1).</p>
<p>DIREN lettre du 31 décembre 2009</p>	<p>avis favorable, compte tenu notamment de la modestie des enjeux environnementaux et paysagers, sous réserve toutefois que des prescriptions soient prises de façon à engager un plan d'action pour améliorer la gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie.</p>	<p>Dans le projet d'arrêté joint, nous proposons d'imposer la rénovation de la station-service (article 33).</p> <p>Concernant les autres secteurs (excepté les dépôts de liquides dangereux ou polluants), nous ne proposons pas de prescription pour le lissage des eaux pluviales ou le confinement des eaux d'extinction, car ils ne sont pas imposés par un texte réglementaire national et car l'instruction ne révèle pas d'enjeu.</p> <p>La DIREN ne précise pas quels sont les indices qui l'amènent à considérer que la gestion actuelle des eaux pluviales et des eaux incendie n'est pas satisfaisante.</p>
<p>DDASS (devenue ARS) lettre du 9 janvier 2010</p>	<p>avis favorable, sous réserve que le projet d'arrêté prennent en compte les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il paraît nécessaire d'enlever les terres polluées par des PCP, - il paraît nécessaire de s'assurer de l'absence d'impact sur la nappe du miocène, qui reste sensible à une pollution de surface, - un piézomètre est nécessaire pour détermi- 	<p>Nous pensons que le contrôle de l'eau souterraine (déjà réalisé) doit être consolidé en vérifiant que le point de prélèvement est bien à l'aval hydraulique de la terre polluée. S'il est représentatif, l'absence de détection dans l'eau et le niveau de la pollution détecté 95,7 mg/kg, non élevé *, suggèrent que l'enlèvement des terres n'est pas nécessaire.</p> <p>La nappe a déjà été contrôlée lors du diagnostic de pollution, en mai 2009. Le rapport du diagnostic est l'annexe 10 du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral joint</p>

	<p>ner le sens d'écoulement de la nappe,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entreprise doit réaliser une étude spécifique portant sur un possible impact des eaux pluviales, qui est redouté, - une convention de raccordement des eaux usées de l'industriel à la station d'épuration des eaux collective doit être prise, - la DDASS est défavorable à l'approche de la société LAMARQUE SOGY BOIS, calée sur l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits, qui consiste à retenir les seules zones à émergences réglementées situées à 150 m. Les possibilités de réduction des émissions sonores doivent être examinées, en particulier au Sud-Ouest. 	<p>comporte une prescription dans ce sens (article 2.4).</p> <p>L'instruction du dossier ne fait pas apparaître cet enjeu. La DDASS ne précise pas quels sont les indices qui l'amènent à considérer que la gestion actuelle des eaux pluviales n'est pas satisfaisante.</p> <p>Nous avons informé la société LAMARQUE SOGY BOIS de cette observation.</p> <p>Voir chapitre 9 : des actions de réduction des bruits ont été réalisées. D'autre part, le projet d'arrêté joint demande (article 19) à la société LAMARQUE SOGY BOIS une justification de l'effectivité de la mise en conformité (mesures acoustiques sous 4 mois) ou une étude des possibilités supplémentaires de réduction des bruits (sous 1 an).</p>
DDTM (ex DDEAF)	[pas d'avis reçu]	
DIRECTE (ex DDTEFP)	[pas d'avis reçu]	

* à titre de comparaison, les valeurs réglementaires allemandes 'valeurs de constat d'impact' étaient de 100 mg/kg (usage sensible) et 250 mg/kg (usage non sensible), en 2002.

7.4 Position du Conseil Général des Landes :

Par lettre du 25 janvier 2010, en réponse à sa consultation sur les accès, le Directeur général adjoint chargé de l'Aménagement déclare que le dossier n'appelle pas d'observation particulière.

8. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, notamment à la lumière des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

Le dossier établi par la société LAMARQUE SOGY BOIS montre qu'elle profite de la présente procédure de demande d'autorisation pour effectuer différentes améliorations, en faveur de la protection de l'environnement et de la sécurité (voir § 3).

La situation initiale n'était cependant pas critique, en particulier grâce à :

- l'implantation très ancienne sur le site,
- l'existence de bandes de terrain « tampon » sur certaines face de l'établissement,
- l'arrêt du traitement biocide du bois en 1995,
- la réalisation d'un diagnostic de pollution du site, à l'initiative de l'industriel,
- l'emploi de colles sans solvant organique pour les opérations d'aboutage,
- la division des stocks de bois, entre plusieurs bâtiments de tailles faibles ou moyennes,
- l'absence de procédé générant un rejet d'effluents liquides pollués.

Les principales non conformités existant au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation sont, sans doute, constituées par :

- la station de distribution de carburants non sécurisée (les mesures de prévention des pollutions chroniques ou accidentelles par les hydrocarbures méritent d'être renforcées ; des terres polluées doivent aussi être enlevées),

- la faiblesse des moyens de défense incendie lourds (tels que poteaux, réserves, RIA),
- l'impact sonore sur le voisinage Sud-Ouest de l'établissement. Toutefois, la prise en compte de la possibilité d'éloignement des zones à émergence réglementée, prévue par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits, atténue la portée de cette observation,
- le rejet de poussières de bois dans l'air, actuellement non quantifié mais jugé assez élevé, qui amène l'industriel à annoncer le remplacement des dépoussiéreurs et le contrôle des rejets du nouveau cyclo-filtre,
- l'absence de dispositif de protection contre la foudre (avant l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, il était imposé par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993),
- l'absence de cuvette de rétention, au niveau de quelques dépôts de liquides polluants,
- une démarche ATEX (prévention des explosions) entamée mais non terminée.

La société LAMARQUE SOGY BOIS a pris des engagements de traitement de la plupart de ces anomalies et faiblesses (et aussi de mise en œuvre des recommandations de la lettre DDSIS du 16 décembre 2009). Nous considérons que ces engagements sont valables, sous réserve du respect du calendrier de réalisation annoncé.

Pour les autres faiblesses, nous proposons, dans le projet d'arrêté joint, des prescriptions :

- en matière de défense incendie, en raison de la proximité de certaines parties de l'établissement LAMARQUE SOGY BOIS et d'habitations (au Sud-Ouest) : demande de RIA au niveau du bâtiment 12 comme demandé par le commissaire enquêteur (article 29.1), mais aussi au niveau de certains bâtiments situés en limite de propriété, où un incendie non maîtrisé provoquerait des effets à l'extérieur du site importants : bâtiments 31, 30, 11, 10 et 8 ;
- un système de détection automatique d'incendie, dans les ateliers et les bâtiments périphériques (article 26.3) ;
- en ce qui concerne l'impact acoustique au Sud-Ouest, demande d'une étude technique et économique des solutions de réduction des émergences acoustiques (article 19) ;
- si ce n'est encore fait, création d'un puit de contrôle de l'eau souterraine à l'aval hydraulique de la station service, en limite d'établissement, pour contrôle annuel avec détermination du sens d'écoulement (article 2.3).

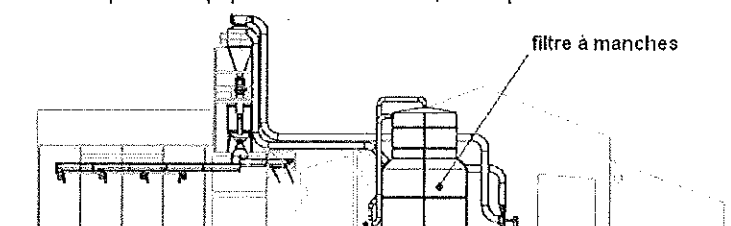
La nécessité d'une mesure de poussières dans l'air ambiant, demandée par le commissaire enquêteur, nous paraît moins évidente, dans la mesure où les performances du nouveau dépoussiéreur annoncées sont nettement meilleures que les normes réglementaires ($5 \text{ mg/m}^3 \ll 40 \text{ ou } 100 \text{ mg/m}^3$), cela devant être vérifié par mesure à l'émission.

9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT :

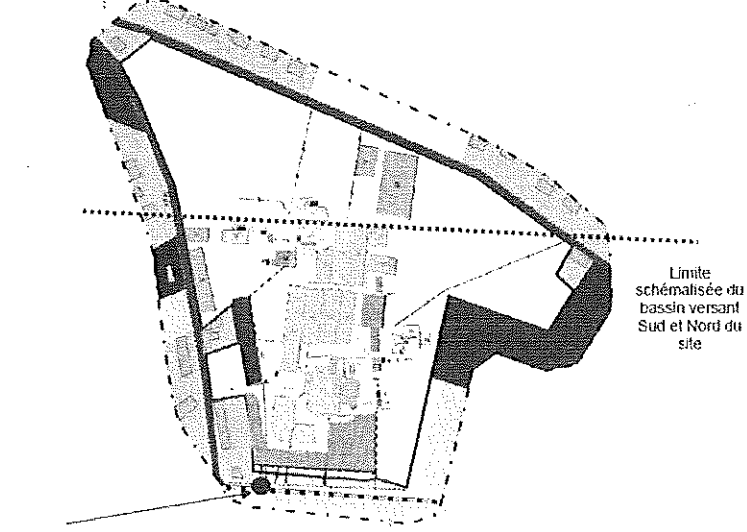
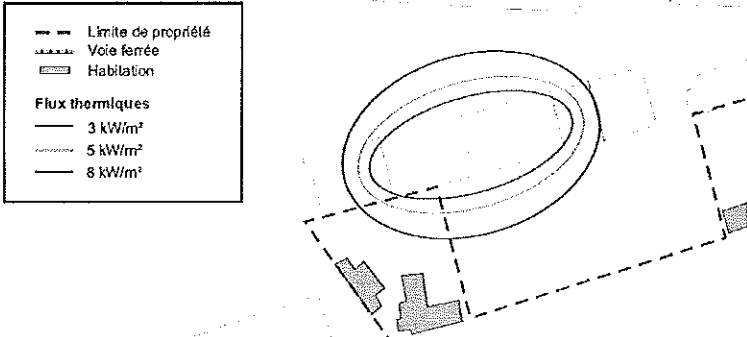
Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués pour positionnement à la société LAMARQUE SOGY BOIS, pour positionnement, le 12 octobre 2010.

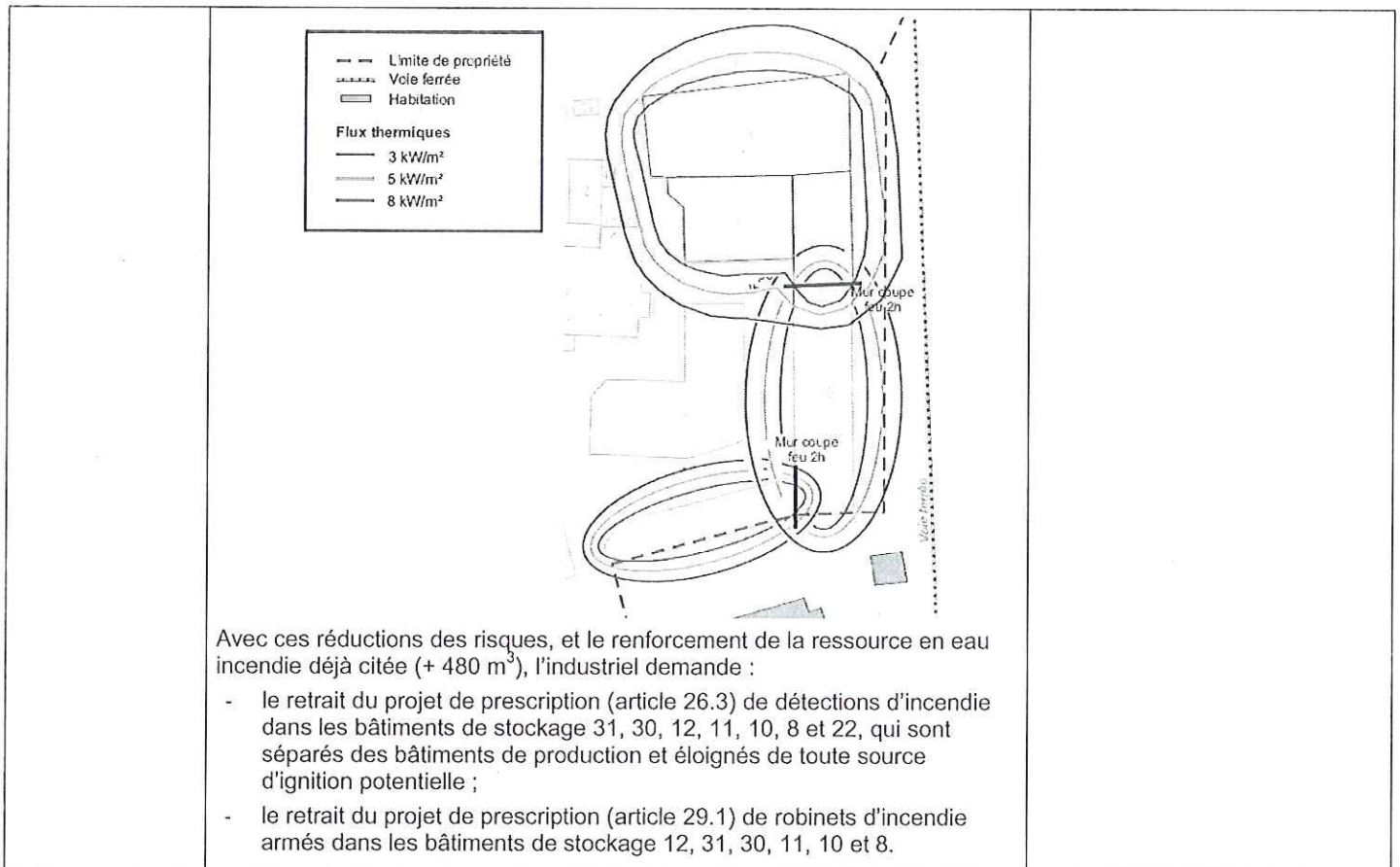
Ses observations et réponses du 19 novembre 2010, mises au point avec son cabinet d'études AQUITAINE ENVIRONNEMENT, sont notées dans le tableau ci-dessous. Elles concernent notamment des modifications qui sont intervenues, depuis le dépôt de la demande d'autorisation.

<i>sujet</i>	<i>observation LAMARQUE SOGY BOIS</i>	<i>commentaire DREAL</i>
description des installations	<ul style="list-style-type: none"> - en novembre 2010, les 2 cuves FOD enterrées simple peau de 3 m^3 chacune et la cuve Gazole de 30 m^3 ont été remplacées par 1 cuve FOD de 6 m^3 aérienne et 1 cuve Gazole aérienne de 12 m^3 (toutes les deux à double paroi). Les 3 anciennes cuves et leurs équipements associés seront évacués début décembre 2010. La pomperie associée débite $9,6 \text{ m}^3/\text{h}$ ($100 + 60 \text{ l/min}$). - changement de la colle utilisée. La nouvelle colle (colle poly-vinyl-acétate en phase aqueuse) ne présente pas de propriétés de dangers. Le stock 	<p>→ cela amène une correction de l'article 1.1, au niveau de la rubrique 1435.</p> <p>L'arrêt des cuves enterrées simple enveloppe respecte l'échéance réglementaire de fin 2010.</p> <p>→ nouveau volume équivalent (pour rubrique 2940-1) à préciser.</p>

	<p>de colles est réduit de 1200 à 800 kg.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments désaffectés 5, 29 et 34 ont été démantelés. Le bâtiment 1 a été réhabilité ; les bennes de sciures et copeaux, auparavant stockées à l'extérieur, sont placées dedans (cela limite l'envol de poussières). La société L.S.B. fournit un nouveau plan de l'établissement au 1/1000. - la presse à copeaux a été remplacée. La nouvelle presse dispose d'un système d'emballage par film plastique étanche. 	<p>→ nous remplaçons le plan annexé au projet d'arrêté.</p>
prévention des pollutions accidentelles du sol et des eaux	<p>« <i>Mise sur rétention des produits polluants :</i> <i>Les produits polluants sont stockés dans le magasin accolé au bâtiment 12. Nous prévoyons au cours des 18 prochains mois de mener une réflexion pour confiner les éventuels écoulements accidentels de produits polluants ainsi que les eaux d'extinction (cf. annexe 4 pour une éventuelle mise sur rétention de l'ensemble du magasin) »</i></p> <p>Le volume de confinement nécessaire (à confirmer) est de 124,5 m³, pour le magasin (15x14m). Il faudra mettre en place une barrière de rétention de 60 cm de haut au niveau des entrées et sorties du magasin.</p>	<p>Un délai d'application est envisageable pour les dispositions des prescriptions 3.1 et 4.2 qui vont au delà de la réglementation nationale (arrêté ministériel du 02/02/1998), en particulier pour le confinement des eaux d'extinction.</p> <p>Mais nous pensons que ce délai ne peut atteindre 18 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Le confinement « à la source » était annoncé par le dossier déposé en 2009.</p> <p>Nous proposons un délai de 8 mois, à la prescription 4.2.</p>
contrôle de l'impact sur l'eau souterraine	<p>Aucun puits de contrôle réalisé.</p> <p>LAMARQUE SOGY BOIS propose de réaliser un nivellement de la nappe sous 10 mois (avec les puits et forages existants sur le site et au voisinage) et, si nécessaire, de forer un puits supplémentaire (« cf. chapitre II suivant »).</p> <p><i>Pendant la réunion du 4 novembre 2010, l'exploitant avait signalé que ce délai était nécessaire pour attendre la période des travaux annuels, en août.</i></p>	<p>Dans le projet de prescription 2.4, nous portons le délai de 8 à 10 mois, mais ce délai correspond à l'existence d'un puits représentatif (existant ou à créer sous 10 mois) et non au seul nivellement.</p>
prévention de la pollution de l'air	<p>En août 2010, les 5 anciens cyclones des bâtiments 4 et 5 (lignes de travail 1, 2 et 3) ont été remplacés par un nouveau système de collecte et filtration des sciures (filtre à manches). L'implantation du nouvel équipement, globalement moins haute que les équipements antérieurs, est représentée ici :</p>  <p>La société LAMARQUE SOGY BOIS indique que ses rejets dans l'air n'ont pas encore été mesurés mais que ce contrôle est prévu.</p> <p>Elle propose le programme de surveillance suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rejet des lignes 1, 2 et 3 (nouveau filtre à manches) : <ul style="list-style-type: none"> . 1^{er} contrôle sous 3 mois . puis tous les 3 ans - rejet du cyclone Sciures et rejet du cyclone ligne 4 : <ul style="list-style-type: none"> . 1^{er} contrôle sous 3 mois . puis tous les 6 ans. <p>Cette différence de fréquences résulte du fait que l'établissement travaille principalement au niveau des lignes 1, 2 et 3.</p>	<p>Nous avons participé à une réunion technique avec l'exploitant et son conseil, le 04/11/2010.</p> <p>Après la réunion, nous avons constaté de visu la mise en service du nouveau système de captation des poussières de bois sur filtre à manches.</p> <p>Le programme de surveillance des émissions atmosphériques proposé nous semble pertinent. Il est acté par la prescription 13.</p>
maîtrise de l'impact acoustique	<p>Avec l'installation du nouveau dépoussiéreur, 5 anciens cyclones ont été supprimés et les 2 ventilateurs des réseaux d'aspiration des lignes 1 et 2 ont été éloignés des habitations.</p> <p>D'autre part, le chargement des bennes est maintenant réalisé à l'intérieur du bâtiment, et non plus à l'extérieur.</p>	<p>Ces dispositions nous semblent pertinentes.</p> <p>Elles sont reprises par l'article 19 des prescriptions techniques jointes.</p>

	<p>La société LAMARQUE SOGY BOIS indique que le bénéfice acoustique tiré de ces actions n'a pas encore été mesuré mais que ce contrôle est prévu, sous 4 mois, au niveau des points B et C où l'émergence dépassait 5 dBA.</p> <p>En fonction du résultat, une étude des possibilités supplémentaires de réduction des nuisances sonores sera menée, sous 1 an.</p>	
défense incendie	<p>Pour atteindre le débit de 300 m³/h requis, et conformément à l'avis du SDIS, l'établissement va se doter, en 2011, de 2 réserves d'eau de 240 m³ chacune (soit une équivalence au débit de 240 m³/h).</p> <p>Le complément de débit est fourni par les 2 poteaux incendie publics et les 2 bornes incendies internes.</p>	<p>Nous modifions la prescription 29.1, par ajout d'un délai de réalisation des 2 réserves : au plus tard en septembre 2011.</p>
matériels en zone ATEX	<p>L'industriel annonce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation du nouveau zonage ATEX (nouveau en raison du remplacement du réseau de collecte des sciures) au cours du 1^{er} semestre 2011 ; - ensuite, la mise en place des prescriptions applicables pour la prévention des risques d'explosion. 	<p>Le respect de ces dispositions réglementaires en vigueur ne peut pas être reporté.</p> <p>Nous demandons à la société LAMARQUE SOGY BOIS de justifier la mise en conformité, au plus tard lors de la présentation du dossier au CODERST.</p>
débroussaillage des terrains voisins	Fait en octobre 2010	
renovation de la station service	<p>Dans les 18 mois à venir, l'aire de dépotage et de distribution de carburants sera aménagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à l'abri des intempéries de la zone de dépotage, - busage des caniveaux de récupération des eaux pluviales au niveau de l'aire de distribution, - terrassement de la zone de manière à créer un point bas afin de récupérer les éventuelles égouttures polluées, - mise à disposition d'un produit absorbant incombustible pour l'absorption des égouttures (type sable sec) et envoi en tant que déchets dangereux, - délimitation de la zone de dépotage (marquage au sol). <p>Cet aménagement dispense du séparateur à hydrocarbures et supprime le rejet canalisé d'eaux polluées ou suspectes.</p> <p>Les projets de prescriptions 5.3 , 5.5 , 6.3 , 7, 9 et 33.4 doivent être révisés. A la prescription 33.4, le délai doit être porté de 1 an à 18 mois, pour l'aménagement de l'aire de dépotage.</p>	<p>Ces actions sont judicieuses. Cependant, certaines sont déjà imposées par la réglementation nationale (traitement des eaux pluviales ou mise sous abri, confinement d'un déversement accidentel, produit absorbant) : elles ne doivent pas être reportées.</p> <p>Nous avons révisé la prescription 5.3 pour prendre en compte la station Carburants couverte.</p> <p>Nous révisons aussi les PT 5.5 et 6.3 mais sans ôter l'éventualité d'eaux pluviales souillées ou suspectes. En effet, outre la station Carburants, la gestion des eaux pluviales de voirie et aires de stationnement de véhicules pourrait nécessiter un déshuileur (en fonction des résultats du futur programme de surveillance).</p> <p>La prescription 33.4 prévoit déjà l'alternative d'une aire de distribution de carburants sous abri.</p> <p>Nous portons le délai à 18 mois, pour le confinement des eaux d'extinction et du plus gros compartiment des citernes qui livrent l'établissement.</p>
prévention d'une pollution du réseau d'adduction d'eau	<p>A l'article 2.3 des prescriptions techniques, la mise en place d'un disconnecteur ne semble pas appropriée car l'eau du réseau AEP n'est utilisée que pour les besoins en eau des sanitaires.</p>	<p>Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, nous remplaçons le projet de prescription ICPE « disconnecteur » par une prescription portant sur l'usage exclusif de l'eau du réseau AEP pour les besoins en eau des sanitaires, à l'exclusion de tout process à caractère industriel.</p>
prévention de la	L'industriel déclare que, compte tenu des dispositions précédentes (au niveau	Nous modifions les prescriptions

<p>pollution des eaux</p>	<p>du magasin de stockage des produits polluants et de la station Carburants), il n'y aura pas de rejet canalisé d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.</p> <p>Il fournit un plan qui représente les aires imperméabilisées (les voiries sont représentées par les zones grisées autour des bâtiments) :</p>  <p>Proposition du point de prélèvement aval des eaux pluviales non souillées</p> <p>et propose un programme de surveillance des eaux pluviales rejetées.</p>	<p>7.2, 8 et 9 dans ce sens.</p> <p>Nous prévoyons cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> . surveillance initiale (plus complète), . fréquence accrue, les 3 premières années, . renforcement des contrôles, si un dépassement (notamment Hydrocarbures) est observé.
<p>gestion des déchets</p>	<p>L'article 23 des prescriptions doit être modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait de la ligne Boues de curage des déshuileurs - pour les déchets industriels banals, élimination par tri + valorisation 	<p>Nous avons modifié ce texte.</p>
<p>prévention des risques</p>	<p>Les conditions de stockage des produits finis dans le bâtiment 12 changent. Le nouvel aménagement, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction de la capacité de stockage de 2 000 à 1 300 m³, - réduction de la surface disponible au stockage, de 90x15 m à 47x15 m, - marquage au sol de l'emprise de la zone de stockage - séparation du magasin Sud par un mur et une zone tampon de 10 m, <p>permet de réduire les zones d'effets thermiques en cas d'incendie majeur, de sorte que le périmètre délimité par le flux seuil de 3 kW/m² n'atteint plus les 2 habitations voisines (ni le magasin Sud).</p> <p>Les nouvelles zones d'effets thermiques modélisées sont :</p>  <p>Par ailleurs, la société LAMARQUE SOGY BOIS signale que le plan des zones d'effets thermiques en cas d'incendie dans les bâtiments 10, 11, 8 et 9 (en façade Sud de l'établissement) figurant dans l'étude des dangers initiale est erroné, car des murs coupe-feu 2 heures existants (entre les bâtiments 11 et 10, et entre les bâtiments 10 et 8) n'ont pas été pris en compte.</p> <p>Les zones d'effets modifiées sont :</p>	<p>La réduction des zones d'effets grâce au réaménagement du stockage est pertinente.</p> <p>Nous pensons que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la demande de retrait des projets de prescriptions 'Détection incendie' et 'Robinets incendie armés' est acceptable, au niveau des stockages dormants, • ces dispositifs doivent être installés, au niveau des ateliers de travail du bois. <p>Nous avons modifié les prescriptions 26.3 et 29.1 dans ce sens.</p> <p>La prescription 31.2 relative à l'exploitation des dépôts de bois est également modifiée, pour tenir compte des indications de la société LAMARQUE SOGY BOIS du 19 novembre 2010.</p>



10. CONCLUSION :

A l'occasion de la procédure de demande d'autorisation, l'industriel a élevé, d'une manière importante, le niveau de sécurité et de protection de l'environnement de ses installations.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et à Monsieur le Préfet des Landes de se prononcer favorablement à la demande déposée par la société LAMARQUE SOGY BOIS.

A cet effet, nous joignons un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, assorti de prescriptions techniques à imposer au titre de l'article R.512-28 du code de l'environnement.

Comme noté au § 7.2, nous proposons à Monsieur le Préfet d'inviter Monsieur le Maire d'Ygos-Saint-Saturnin à la présentation de ce dossier au CODERST.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUFOUY

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le chef de l'Unité Territoriale des Landes

Hervé LABELLE